



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-SAPPIE-BE-2018-0217
du **5 JUIL. 2018**

portant prescriptions complémentaires applicables à la société SUEZ RV Centre-Est pour son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS.

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1 et R.181-46,
- VU l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1998-177 du 15 juillet 1998 autorisant l'exploitation d'un centre de tri-valorisation et de stockage de déchets ménagers et assimilés à SAUVIGNY-LE-BOIS,
- VU les arrêtés préfectoraux n°PREF-DCDD-2006-336 du 31 juillet 2006, n°PREF-DCDD-2008-0379 du 25 juillet 2008, n°PREF-DCPP-2012-279 du 24 juillet 2012, n°PREF-DCPP-2014-0411 du 23 octobre 2014, n°PREF-DCPP-SEE-2015-337 du 20 août 2015, n°PREF-DCPP-SEE-2017-189 du 3 avril 2017 et n°PREF-SCPPAT-BE-2018-004 du 4 janvier 2018,
- VU le courrier en date du 23 avril 2018 sollicitant l'autorisation de prolonger, pour une durée maximale de dix-huit (18) mois, l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV Centre-Est sur la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juin 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 18 juin 2018,

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques déjà imposées dans les arrêtés susvisés s'avèrent suffisantes pour permettre d'assurer une protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications demandées nécessitent la mise à jour de certaines prescriptions encadrant administrativement les installations,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

La société SUEZ RV Centre-Est, dont le siège social est situé 18, Rue Felix Mangini à LYON (69 009) est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé sur la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS, les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à compter de sa notification.

ARTICLE 2 : Modification de la durée d'exploitation

Le 18^e alinéa de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-336 du 31 juillet 2006, modifiant notamment le dernier alinéa de l'article 1.1.1 de l'arrêté n°DCLD-B1-1998-177 du 15 juillet 1998, est ainsi modifié : « *La durée d'exploitation commerciale du centre de stockage est fixée à 21 ans et 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté* ».

ARTICLE 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie de SAUVIGNY-LE-BOIS pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture de l'Yonne - Bureau de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire générale et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la voie administrative au Directeur de la société SUEZ RV Centre-Est et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de SAUVIGNY-LE-BOIS,
- M. le Sous-Préfet d'AVALLON,
- Mme la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne.

5 JUL. 2018

Fait à Auxerre, le



Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.